

EXPLICATIONS SUR LE CONTRAT DE GESTION SUISA

Le contrat de gestion est, avec les conditions générales de gestion (CGG), le lien concret le plus important entre SUISA et ses membres. La présente notice explicative présente les dispositions les plus importantes du contrat et des CGG.

Généralités

Le contrat de gestion constitue une *pièce maîtresse* de la gestion par SUISA de certains droits d'auteur déterminés. Le contrat s'inspire dans une large mesure des dispositions du Code des obligations relatives au mandat (art. 394 ss CO**).

Les détails et les droits et obligations réciproques sont expliqués dans les conditions générales de gestion, qui constituent une part intégrante du contrat de gestion. L'avantage est que, lors d'adaptations des conditions de gestion, il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux contrats.

SUISA vous informera dans les délais prévus en cas de modifications des conditions générales de gestion. Si vous n'êtes **pas d'accord avec les nouvelles conditions**, vous avez alors la possibilité de **résilier** le contrat dans les 90 jours à compter de l'envoi, avec effet à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Les dispositions des conditions de gestion

Chiffre 1 But du contrat de gestion

La conclusion du contrat signifie que SUISA est chargée de gérer d'importants droits d'auteur patrimoniaux du cocontractant en Suisse ainsi qu'à l'étranger, par l'intermédiaire de ses partenaires (sociétés-sœurs).

Chiffre 2 En règle générale toutes les œuvres de l'auteur ou de l'éditeur

Le contrat s'étend **sans exception** à toutes les œuvres que vous avez créées ou que vous créerez en tant qu'auteur, ou dont vous avez acquis ou acquerez les droits en tant qu'éditeur. Si vous avez déjà pris d'autres engagements avec des tiers, vous êtes tenu d'en informer SUISA avant la signature du contrat. Cette disposition exclut donc la gestion dite «à la

carte». Une telle pratique est incompatible avec les exigences de la gestion collective. Cependant certains droits peuvent comme auparavant être exceptés du contrat (Lettre C du contrat de gestion ; héritiers : Lettre D).

Chiffre 3.1 Œuvres musicales non théâtrales

Le contrat se rapporte à toutes les œuvres musicales non théâtrales, par opposition aux œuvres dramatico-musicales telles qu'opéras, comédies musicales, etc. Celles-ci sont souvent désignées par l'expression «œuvres de grands droits» et ne sont pas gérées par SUISA.

Chiffre 3.2 Droits d'auteur cédés à SUISA

Ce chiffre constitue un point fondamental du contrat. Aussi bien pour vous que pour SUISA, il est décisif de savoir quels droits sur vos œuvres musicales sont cédés à SUISA pour en assurer la gestion. La description des droits cédés correspond sur le fond et la forme au texte de la Loi sur le droit d'auteur (LDA) en vigueur.

La LDA reconnaît aux auteurs différentes prérogatives pour leur assurer la maîtrise de leurs œuvres. Il s'agit soit

- de **droits exclusifs**, qui permettent à l'auteur d'autoriser ou d'interdire telle ou telle utilisation des œuvres (droit d'exécution publique, droit d'émission, etc.).
- de **droits exclusifs**, soumis toutefois à la **gestion collective** par l'intermédiaire d'une société de gestion (réception publique des œuvres radiodiffusées, retransmission des œuvres diffusées).
- de simples **droits à rémunération**. Dans de tels cas, les ayants-droit ne peuvent pas s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres; en contrepartie de l'autorisation donnée par la loi, ils obtiennent une rémunération (droit de location, redevance sur la copie privée).

L'auteur peut dans tous les cas se défendre lui-même contre une altération de son œuvre ou contre une violation de son droit moral, même s'il en a cédé les droits à SUISA pour gestion.

** CO = Code des obligations

Chiffre 3.5 Droits exclus de la cession à SUISA

Vous pouvez exclure certains droits de la gestion collective par SUISA. Pour des raisons de technique de répartition, ces exceptions ne peuvent se faire que par «lots», comme exposé de manière détaillée au point C du contrat de gestion (héritiers : point D). Ces **exceptions concernent l'ensemble de vos œuvres**, et il n'est pas possible d'émettre des réserves pour certaines œuvres.

Si vous excluez un groupe de droits, cela implique que vous gérez vous-même ces droits. Cela signifie également que vous devez surveiller la totalité du marché.

Chiffre 3.7 Rétrocession des droits de synchronisation

La nature et le contenu du droit de synchronisation sont d'une définition ardue, tant en Suisse qu'à l'étranger. Certains pays vont même jusqu'à ignorer ce droit. Nous entendons par cette notion de «droit de synchronisation» le droit d'associer une œuvre musicale à une autre œuvre, qu'elle soit littéraire, graphique, audiovisuelle, etc. Dans le monde germanophone, s'agissant d'association à des œuvres audiovisuelles, il est couramment recouru à la notion de droit d'adaptation cinématographique (Filmherstellungsrecht).

Le droit de synchronisation est un droit exclusif qui peut être géré librement par les ayants droit. Dans ces conditions, la cession du droit de synchronisation dans le contrat de gestion comporte une option individuelle de rétrocession qui peut s'appliquer à certaines conditions. En d'autres termes, cela signifie que la cession est la règle et la rétrocession en faveur de l'ayant droit l'exception. C'est une solution qui est appliquée par un bon nombre de sociétés-sœurs de SUISA, à l'étranger.

Cette réglementation vous permet une gestion individualisée des droits de synchronisation.

Chiffre 3.8 Pas de rétrocession du droit de synchronisation

Dans certains cas, vous ne pouvez pas demander la rétrocession du droit de synchronisation:

- lors d'utilisation de catalogues de mood music (litt. a), dès lors que ces catalogues sont justement produits à des fins de sonorisation musicale.
- lors d'utilisation de musique par un organisme de radiodiffusion, afin d'émettre des programmes de radio et de télévision. Les radiodiffuseurs ont besoin, surtout en télévision, du droit de synchronisation dans leurs activités de diffusion courante.

Cependant, la réalisation de publicités, de sponsoring ou de billboards est soumise à l'autorisation de l'ayant droit.

Chiffre 4.2 Pays exceptés

Au point D du contrat de gestion (héritiers : point E), vous pouvez exclure certains pays (territoires) de la gestion des droits par SUISA. Ces **exceptions concernent toutes vos œuvres et tous les droits**; il n'est pas possible d'émettre des réserves pour certaines œuvres ou certains droits.

Lorsque vous excluez un pays, cela implique que vous gérez vous-même vos droits d'auteur dans le pays en question. Cela signifie que vous devez surveiller vous-même la totalité du marché de ce pays.

Si vous exceptez un pays du domaine de validité de ce contrat, vous pouvez vous affilier à une autre société de gestion pour la gestion de vos droits dans ce pays. Il est donc possible d'être membre de plusieurs sociétés de gestion.

Chiffre 6.3 Utilisation des indications (protection des données)

SUISA est autorisée à transmettre des données concernant l'auteur, les ayants droit et l'œuvre, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Cela englobe également la lutte contre la piratage et la promotion du répertoire musical. Les données à caractère personnel ne sont pas transmises à des tiers, sauf si la personne concernée a donné son accord, si des dispositions légales le prévoient, ou si cela a été exigé par une autorité ou un tribunal.

Des questions?

Pour d'autres questions, notre Division Membres et le Service juridique se tiennent volontiers à votre disposition.

Tél. auteurs: 021 614 32 23
E-mail auteurs: authorsF@suisa.ch

Tél. éditeurs: 044 485 68 20
E-mail éditeurs: publishers@suisa.ch